

DROIT PÉNAL

3 septembre 2025

GRILLE DE NOTATION*

*Article 51-1 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 : « (La commission nationale) est également chargée d'une mission d'harmonisation des critères de correction (des) épreuves et établi à cette fin des recommandations qui peuvent prendre la forme de grilles de notation à destination des jurys et des correcteurs. »

Les correcteurs disposent d'un délai de 8 jours, à compter de la diffusion des grilles, pour formuler le cas échéant une ou plusieurs questions argumentées relatives au sujet ou au corrigé. Ils en saisissent le directeur/la directrice du centre d'examen qui, s'il les juge pertinentes, les envoie à la direction de l'association des directeurs d'IEJ. L'association les centralise et les transmet à la Commission nationale qui fournira une réponse à l'auteur de la question. Lorsque cela est jugé nécessaire par la Commission nationale, cette réponse peut être diffusée à tous les centres d'examen dans les meilleurs délais. Il est demandé aux correcteurs de ne pas transmettre de simples remarques ou observations sur le sujet ou le corrigé ni de questions qui relèveraient du libre pouvoir d'appréciation du correcteur avec lequel la Commission nationale n'a pas vocation à interférer, afin de permettre le traitement rapide et efficace des remontées urgentes.

Les grilles de notation sont des documents internes qui entrent dans la stricte confidentialité inhérente aux fonctions même d'examineur, de correcteur et de membre du jury. Les difficultés relevées doivent être soulevées grâce à la procédure indiquée. Toute contestation publique des sujets ou des grilles, en particulier via les réseaux sociaux, contribue à la dévalorisation de l'examen et à la remise en cause des résultats délivrés par les IEJ.

Les grilles doivent être appliquées par l'ensemble des correcteurs afin d'assurer l'égalité la plus parfaite possible dans la correction des copies, sous réserve des éléments relevant du libre pouvoir d'appréciation des correcteurs.

Il sera tenu compte de la qualité rédactionnelle (**avec retrait maximum de 2 points**).
Les points ne seront pas détaillés sur la copie et aucune annotation ne devra figurer en marge.
Une double correction « en aveugle » est recommandée.

XXX

I – La responsabilité pénale de Romuald (Total = 10 points)

Ayant imposé une relation sexuelle à son épouse, Romuald pourrait être poursuivi pour viol (A). Mais, ayant agi sous l'emprise d'une pulsion sexuelle incontrôlable du fait de son traitement, il faut s'interroger sur une possible cause d'irresponsabilité pénale pour trouble mental (B).

A/ La caractérisation du viol (5 points)

Le viol est incriminé à l'article 222-23 et suppose d'établir un acte de pénétration sexuelle sur autrui (a) sans son consentement (b) et ce intentionnellement (c). Enfin, le lien de conjugalité permet de retenir une circonstance aggravante (d).

a- L'acte de pénétration sexuelle au sens de l'article 222-23 est un acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit (sexe de l'auteur ou objet dans le sexe victime), le viol pouvant être retenu même si c'est l'auteur qui est pénétré depuis la loi du 3 août 2018. En outre, depuis la loi du 21 avril 2021, le viol s'étend également aux actes « bucco-génitaux ».

En l'espèce, Romuald a pratiqué un cunnilingus sur Josette, de sorte qu'il a bien accompli un acte bucco-génital au sens de l'article 222-23. On précisera que les faits se sont déroulés courant 2024 soit après l'extension de l'incrimination aux actes bucco-génitaux en 2021 qui est donc bien applicable.

b- Le défaut consentement doit résulter, selon l'article 222-23, d'une violence, d'une menace, d'une contrainte ou d'une surprise, l'article 222-22-1 venant préciser que la contrainte peut être physique ou morale.

En l'espèce, Romuald profite du sommeil de son épouse pour réaliser l'acte sexuel. Il n'y a donc pas de violence, ni de menace, ni de contrainte. Mais on pourrait envisager une surprise. La surprise ne s'entend pas d'un « étonnement de la victime » (v. *Crim. 25 avril 2001, n° 00-85.467*), mais plutôt de l'emploi d'un stratagème ou de manœuvres pour tromper la lucidité de la victime (v. *Crim. 23 janv. 2019, n° 18-82.833 ; 4 sept. 2019, n° 18-85919*). La jurisprudence considère en outre que le fait de profiter du sommeil de la victime sans même l'emploi de manœuvres peut caractériser une surprise en matière d'agression sexuelle (v. *Crim. 9 janv. 2019, n° 18-82.829*). Dès lors, la surprise peut être envisagée à l'encontre de Romuald.

On pourrait vouloir discuter l'existence d'une surprise en arguant des relations conjugales entre Romuald et Josette, d'autant que le couple semblait heureux d'avoir retrouvé une vie sexuelle. Toutefois, selon l'article 222-22, alinéa 2 (introduit par une loi du 4 avril 2006), l'existence de relation conjugales n'est pas un obstacle à la caractérisation d'un viol ou d'une agression sexuelle au sein d'un couple, ce qu'avait déjà reconnu la jurisprudence auparavant (v. *Crim. 5 sept. 1990, n° 90-83.786 ; 11 juin 1992, n° 91-86.346*). En outre, à supposer même que l'on puisse concevoir un consentement implicite du conjoint à un acte sexuel pendant son sommeil, en l'espèce, Josette avait clairement signifié à son mari avant la nuit des faits qu'elle ne souhaitait plus avoir de relations sexuelles pendant quelques jours. L'absence de consentement ne fait donc aucun doute en dépit des relations conjugales.

c- L'intention suppose la volonté de commettre l'acte sexuel en ayant conscience de l'absence de consentement de la victime.

En l'espèce, Romuald est certes le mari de Josette, mais juste avant la nuit des faits, Josette lui avait demandé « une pause » dans leurs relations sexuelles, ce qu'il avait accepté. Dès lors, au moment où il a accompli son acte sexuel sur sa femme, Romuald savait qu'elle ne le désirait pas. C'est d'ailleurs pour cela qu'il a agi pendant son sommeil et qu'il a pris soin de retirer « doucement » sa culotte pour ne pas la réveiller. On pourrait donc considérer qu'il a bien agi intentionnellement.

On pourrait discuter, ici, le caractère volontaire de l'acte en considération du trouble mental ayant peut-être aboli le contrôle de ses actes au moment des faits. Cela conduit à envisager la question de l'éventuelle irresponsabilité pour trouble mental (cf. B.).

d- Une circonstance aggravante peut enfin être retenue. Selon l'article 222-24, 11°, du code pénal, le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle "lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité". En l'espèce, Romuald est bien le conjoint de Josette, la circonstance aggravante peut aisément être caractérisée et retenue.

La qualification pénale susceptible d'être retenue est donc, à ce stade, celle de viol aggravé, en raison de la qualité de conjoint. Pour autant, il n'est pas certain que cette infraction puisse être imputée à Romuald, en raison du trouble psychique qui semble avoir aboli son discernement au moment des faits.

B/ L'irresponsabilité pour trouble mental (5 points)

Romuald ayant agi sous l'emprise d'une pulsion sexuelle incontrôlable, on peut s'interroger sur son irresponsabilité pour trouble mental en application de l'article 122-1 (a – **2 points**). Mais, cette pulsion étant la conséquence de son traitement médical pris volontairement, on peut s'interroger sur l'existence d'une faute antérieure de nature à exclure cette irresponsabilité (b – **3 points**).

a- Selon l'article 122-1, l'irresponsabilité pénale pour trouble mental suppose trois conditions : l'existence d'un « trouble psychique ou neuropsychique », ayant aboli le discernement et ce, au moment de la commission des faits.

En l'espèce, au moment où Romuald a agressé sexuellement son épouse, il déclare avoir été pris d'une pulsion sexuelle incontrôlable. Le trouble psychique est bien survenu au moment des faits. En outre, les expertises ont conclu qu'au regard du dosage du traitement de Romuald, il n'était pas en mesure de contrôler ses actes lors de la survenance de ses pulsions sexuelles. On peut donc conclure à une abolition de son discernement ou du contrôle de ses actes. Enfin, la notion de « trouble psychique ou neuropsychique » a toujours été interprétée de manière souple par la jurisprudence de sorte qu'elle ne se limite pas aux seules maladies psychiatriques et peut s'étendre à d'autres troubles y compris d'origine toxique et/ou médicamenteuse (*en ce sens, Crim. 14 avril 2021, n° 20-80.135*). Cependant, en cas de trouble mental résultant d'une intoxication volontaire, le législateur est venu poser une limite à l'irresponsabilité pénale.

b- Depuis une loi du 24 janvier 2022, un article 122-1-1 vient exclure l'irresponsabilité pénale pour trouble mental lorsque le trouble résulte d'une intoxication volontaire fautive. Plus précisément, l'irresponsabilité est exclue en cas de consommation volontaire d'une substance psychoactive, dans un temps voisin de l'action et ce, dans le dessein de commettre l'infraction.

En l'espèce, la notion de substances « psychoactives » est suffisamment large pour inclure, outre les produits stupéfiants, l'alcool ainsi que les médicaments dès lors qu'ils sont de nature à affecter les fonctions cognitives. Le traitement pris par Romuald peut donc être considéré comme une substance psychoactive. En outre, il est quotidien, de sorte qu'il a été consommé par Romuald le jour des faits et donc dans un temps proche de l'action. Toutefois, il semble difficile de considérer que Romuald a continué de prendre son traitement dans le but de commettre l'agression sexuelle sur son épouse. Il prenait son traitement quotidiennement d'abord pour se soigner contre la maladie de Parkinson. Ensuite, si on peut considérer, au regard des déclarations faites aux enquêteurs, qu'il avait conscience des pulsions sexuelles engendrées par son traitement au point d'en avoir honte, on ne peut pas en déduire qu'au moment de la prise de son médicament, il avait le projet d'agresser sexuellement sa femme. Au contraire, avant la nuit durant laquelle ont eu lieu les faits, il a déclaré à sa femme qu'il comprenait la situation. Il n'avait donc pas à ce moment-là l'idée de commettre un acte sexuel au cours de la nuit à venir. On peut donc conclure à l'absence de préméditation de sorte que l'irresponsabilité pénale ne devrait pas être écartée en raison d'une faute antérieure.

Mais, le législateur de 2022 a également introduit dans le code trois nouveaux délits spéciaux dans l'hypothèse où l'irresponsabilité pénale provenant d'une intoxication volontaire serait retenue, notamment dans le cas de commission d'un viol.

Ainsi, l'article 226-22-2 punit de 7 ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende, l'auteur d'un viol déclaré irresponsable pénalement en raison d'un trouble mental si ce trouble résulte d'une consommation volontaire, illicite ou manifestement excessive, d'une substance psychoactive

en ayant connaissance du fait que cette consommation est susceptible de la conduire à mettre délibérément autrui en danger.

En l'espèce, on a déjà expliqué que le traitement de Romuald constituait bien une substance psychoactive. Cependant, puisqu'il s'agit d'un traitement ordonné par les médecins, cette consommation n'est pas « illicite ». En outre, Romuald n'en a pas fait une consommation excessive puisqu'il semble avoir respecté son traitement. Enfin, si Romuald avait peut-être conscience de ses pulsions sexuelles, aucune autre agression antérieure n'est évoquée dans les faits, de sorte qu'il ne pouvait pas prévoir l'agression de sa femme ni le fait que son traitement allait le conduire à la mettre en danger.

En conclusion, l'irresponsabilité pénale de Romuald pourrait être retenue, sans pouvoir appliquer par ailleurs le délit spécial de l'article 222-26-2 du code pénal.

II – La responsabilité pénale de Thierry (Total = 7 points)

Ayant tardé à prévenir les médecins et patients des effets indésirables du médicament qu'il produisait, le dirigeant du laboratoire Thierry peut-il être poursuivi pour blessures par imprudence à l'encontre de Josette laquelle a subi une ITT de 6 mois.

Les blessures involontaires ayant entraîné une ITT de plus de trois mois sont incriminées à l'article 222-19 du code pénal. Il convient de s'assurer du résultat, Josette souffrant d'une atteinte d'ordre psychologique (A), avant d'envisager le lien de causalité entre le dommage et le fait de Thierry (B), puis la qualification de la faute de ce dernier (C).

A/ Le résultat dommageable (1 point)

À la suite de l'agression sexuelle de son mari, Josette souffre d'un syndrome dépressif justifiant une ITT de 6 mois. Si la qualification de l'ITT n'est pas discutable, on peut s'interroger sur l'application de la qualification de blessures par imprudence à l'égard d'une atteinte purement psychologique. En effet, contrairement aux violences volontaires où il est clairement admis par la jurisprudence et la loi qu'un simple « choc émotif » suffit à caractériser une atteinte à l'intégrité d'autrui, les choses ne sont pas aussi claires que cela en matière d'imprudences. Une partie de la doctrine l'envisage mais la jurisprudence n'a jamais vraiment eu l'occasion de trancher clairement la question.

Cela étant, en l'espèce, la caractérisation des blessures pourrait se défendre, car si l'ampleur de l'ITT est liée à un syndrome dépressif (atteinte psychique), celui-ci résulte d'une agression sexuelle et donc d'une atteinte corporelle (outre l'atteinte à l'intimité/liberté sexuelle). On peut donc bien conclure à une atteinte à l'intégrité physique, doublée d'une atteinte à l'intégrité psychique justifiant une ITT de plus de trois mois.

B/ La causalité (4 points)

Au titre de la causalité en matière d'infraction d'imprudences dommageables, il faut se poser deux questions : tout d'abord celle de la certitude du lien causal (a) et celle ensuite de son caractère direct ou indirect, selon l'article 121-3, al.4 du code pénal (b).

a- Sur la certitude du lien causal, si la jurisprudence exige clairement que le lien de causalité soit établi avec certitude, elle n'est pas très stable et lisible sur le choix de la méthode théorique d'appréciation, qui peut se faire selon deux théories. D'une part, la théorie de l'équivalence des conditions, selon laquelle toutes les fautes qui sont intervenues dans la réalisation du résultat sont équivalentes et entretiennent toutes un lien de causalité certain avec le résultat ; selon cette théorie, est cause du dommage tout antécédant nécessaire, c'est-à-dire tout fait

sans lequel le dommage ne serait pas survenu. D'autre part, la théorie de la causalité adéquate, où seule peut être retenue la faute qui a joué un rôle déterminant dans la réalisation de l'infraction. ; en ce sens, est cause adéquate du dommage tout fait qui selon le cours normal des choses était de nature à engendrer le résultat.

En l'espèce, la certitude du lien causal peut être établie sans difficulté. En application de l'équivalence des conditions, on peut considérer que l'agression de Romuald sur Josette n'aurait pas eu lieu sans les effets indésirables du médicament fabriqué par le laboratoire de Thierry. La fourniture du médicament, sans mise en garde, est donc bien un antécédent nécessaire du dommage subi par Josette. Par ailleurs, ce sont bien les effets indésirables du médicament qui constituent le facteur déterminant des pulsions sexuelles de Romuald, l'ayant amené à agresser sexuellement sa femme. La fourniture du médicament, sans mise en garde, est donc une cause déterminante du dommage subi par Josette.

La certitude de la causalité pouvant être établie, il convient à présent de s'interroger sur son caractère direct ou indirect.

b- Sur la causalité directe / indirecte, selon l'article 121-3, al.4, l'auteur indirect du dommage, c'est-à-dire celui qui a « créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage » ou n'a « pas pris les mesures permettant de l'éviter » n'est responsable pénalement que s'il a commis une faute pénale qualifiée (faute délibérée ou faute caractérisée). A défaut de critère légal clair pour distinguer la causalité directe de celle indirecte, la jurisprudence s'appuie sur deux critères : celui tiré de la proximité « spatio-temporelle » entre la faute et le dommage et celui tiré du caractère « déterminant » de la faute dans la survenance du dommage (Crim. 25 sept. 2001, n° 01-80.100 ; 22 nov. 2022, n° 21-84.575).

En l'espèce, il a été établi précédemment que la fourniture du médicament par le laboratoire de Thierry pouvait constituer un facteur déterminant de la survenance des pulsions sexuelles ayant amené Romuald à agresser sa femme. Il pourrait à cet égard apparaître comme un auteur direct. Mais, la fourniture du médicament, sans mise en garde, est bien antérieure à la survenance de l'agression de Romuald sur sa femme. Au regard du critère tiré de la proximité « spatio-temporelle », Thierry apparaît davantage comme un auteur indirect. Si l'on considère que la causalité directe repose sur le cumul du caractère déterminant de la cause et de sa proximité avec le dommage, alors il conviendrait de conclure à une causalité indirecte. On pourrait ajouter pour conforter ce choix que la jurisprudence qualifie très majoritairement les dirigeants d'entreprise d'auteur indirect en cas de dommage résultant des activités de leurs entreprises.

NB : Il pourrait être admis que les candidats argumentent en faveur de la causalité directe en privilégiant le critère tiré du paramètre déterminant, notamment à l'appui de l'arrêt du 22 novembre 2022 (la discussion est possible en l'état de la jurisprudence et de la doctrine). Dès lors, ils envisageront en cohérence une faute simple (option 2) au lieu d'une faute qualifiée (option 1). Si le raisonnement est soutenu et de qualité, la totalité des points peut être accordée.

C/ La faute (2 points)

Option 1 : Lorsque le lien de causalité est indirect, la responsabilité pénale de l'auteur n'est engagée que s'il a commis une faute qualifiée (art. 121-3, al.4), qui consiste soit en une faute délibérée, soit en une faute caractérisée ; la faute délibérée est la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement et la faute caractérisée est celle qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité que l'auteur ne pouvait ignorer.

En l'espèce, à défaut d'obligation de sécurité connue, il convient de se tourner vers la faute caractérisée. La faute caractérisée suppose d'abord de vérifier que l'auteur a exposé autrui à un risque grave. On pourrait en l'espèce considérer que la fourniture d'un médicament susceptible de conduire les patients à développer de graves addictions au sexe expose autrui à un risque grave. Encore faut-il, en outre, vérifier que l'auteur avait conscience de ces risques pour autrui. En l'espèce, Thierry a reconnu devant les enquêteurs qu'il était informé des études ayant alerté sur les effets indésirables de son médicament et qu'il a tardé à en informer les médecins et les patients, de sorte que ni Romuald, ni ses médecins n'étaient informés des risques au moment des faits. Il serait donc possible de retenir une faute caractérisée.

NB : Une obligation particulière pèse bien sur les fabricants de médicaments, prévue par les dispositions réglementaires du code de la santé publique. Si les étudiants raisonnent également sur ce fondement, les points prévus sont accordés.

Option 2 : Lorsque le lien de causalité est direct, la responsabilité pénale de l'auteur peut être engagée sur la base d'une simple faute d'imprudence, c'est-à-dire un écart de conduite par rapport à une personne normalement diligente, dotée des mêmes compétences et placée dans les mêmes circonstances (*appréciation in abstracto circonstanciée exigée par l'article 121-3, alinéa 3*).

En l'espèce, on peut estimer que le dirigeant d'un laboratoire pharmaceutique, normalement diligent, aurait pris les mesures de prévention nécessaires, après avoir pris connaissance des études scientifiques montrant l'existence de graves effets indésirables d'un médicament produit par son laboratoire. Au minimum, une information immédiate des médecins et des patients s'imposait, ce qui n'a pas été fait. Thierry ne s'est donc pas comporté comme un dirigeant de laboratoire normalement diligent et, par-là, a bien commis une faute pénale d'imprudence.

III – La responsabilité pénale de la société « Invest SA » (Total = 3 points)

La responsabilité pénale des personnes morales est prévue à l'article 121-2 du CP et s'applique à l'ensemble des personnes morales de droit privé dès lors qu'une infraction a été commise par l'un de ses organes ou représentants, pour le compte de la personne morale. La difficulté dans cette affaire est que l'infraction a été commise par la société « Médica SA » (1) laquelle a été absorbée par la société « Invest SA » ce qui pose la question de la possible transmission de responsabilité vers la société absorbante (2)

A/ L'imputation de l'infraction à la société « Médica SA » (1 point)

L'imputation d'une infraction à une personne morale suppose d'abord de vérifier qu'une infraction a été commise par un organe ou représentant de celle-ci. La notion d'organe renvoie à celle de dirigeant et la notion de représentant renvoie plus largement aux cadres ou aux salariés titulaires d'une délégation de pouvoir pouvant engager la société à l'égard des tiers. En l'espèce, il a été précédemment démontré que Thierry, le dirigeant de la société « Médica SA » a commis un délit de blessures par imprudence. En tant que dirigeant de cette société, il en est bien l'organe, de sorte que le délit de blessures a bien été commis par l'organe de la société « Médica SA ».

Il faut ensuite s'assurer, selon l'article 121-2, que l'infraction commise par l'organe l'a bien été pour le compte de la personne morale. Il ne s'agit pas pour autant de se demander si la personne morale a tiré un avantage ou un bénéfice de l'infraction, mais plus simplement de vérifier que l'infraction a été commise dans le cadre ou en lien avec les activités de l'entreprise. En l'espèce, le délit de blessures résulte d'un défaut ou d'un retard d'information sur les effets indésirables d'un médicament fabriqué par la société. Autrement dit, cette faute se rattache

aux activités de l'entreprise et, au surplus, elle en a sans doute retiré un profit, c'est donc bien pour le compte de la personne morale que l'infraction a été commise.

B/ La possible transmission à la société « Invest SA » (2 points)

Thierry est certes l'organe de la société « Invest SA », mais l'infraction de blessures, qu'il a commise, l'a été en sa qualité d'organe de son autre société, la société « Médica SA », qui a été absorbée par la société « Invest SA ». La question se pose donc de savoir si l'infraction imputée précédemment à la société « Médica SA » peut être transmise à la société « Invest SA » qui a absorbé la société « Médica SA ».

Après avoir longtemps refusé un tel transfert de responsabilité en cas de « fusion-absorption » au nom du principe de responsabilité du fait personnel (art. 121-1 CP), la Chambre criminelle a opéré un revirement de jurisprudence dans un important arrêt du 25 novembre 2020 en raison de la continuité économique entre la personne morale absorbée et celle absorbante. Ce revirement ne s'applique qu'aux « fusions-absorptions postérieures » au 25 novembre 2020, sauf fraude. Par ailleurs, si ce revirement (et la possible transmission de responsabilité) n'a été initialement opéré par la Chambre criminelle que pour les SA et SAS, elle a depuis clairement étendu cette solution aux SARL (*v. Crim. 22 mai 2024*). En l'espèce, la fusion-absorption entre les sociétés « Médica SA » et « Invest SA » a eu lieu en début d'année 2025, elle est donc bien postérieure au 25 novembre 2020 et ne se heurte pas à la non-rétroactivité du revirement de jurisprudence. La transmission de responsabilité entre les deux sociétés sera donc possible, de sorte que la responsabilité pénale de la société « Invest SA » pourra être engagée.